

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

24 SEP. 2003

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MCO

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1984 modifié le 28 août 1984 autorisant M. Yves PHILIPPE à exploiter une salmoniculture au lieu-dit Le Moulin de la Roche à TREMUSON ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 25 avril 2003 ;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, il est nécessaire de préciser les obligations de l'exploitant en matière de débit minimal, de normes de rejet et d'auto-surveillance ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-3 du Code de l'environnement et de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 le Préfet peut à tout moment modifier les prescriptions relatives au fonctionnement d'une installation classée, sans que le respect des droits acquis puisse être opposé à une telle modification ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (Livre V-titre 1er) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1

L'EARL « Truites du GOUET » dont le siège social se situe à DUAULT au lieu-dit « Le Pénity » est autorisée à exploiter à TREMUSON au lieu-dit « Le Moulin de la Roche », une salmoniculture dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° de Rubrique	Désignation des Activités	Capacité autorisée	Régime
2130-1-a	Salmoniculture d'eau douce Production annuelle supérieure à 10 tonnes	125 tonnes /an	Autorisation

1) Production : Truites Arc en Ciel (*Oncorhynchus mykiss*),

2) Volume d'exploitation : 1905 m3

3) a) - Production maximale annuelle autorisée : 125 tonnes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées

Bassins et locaux

2-1) Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être établis en matériau compatible avec une vie normale de l'espèce concernée ; les moyens de nettoyage et de désinfection seront adaptés aux particularités de construction des bassins.

Les bords des bassins seront conçus de manière à éviter tout écoulement d'eau de ruissellement.

Ils devront être régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matière organique fermentescible et notamment de déchets d'aliments et, le cas échéant, de poissons morts.

Les boues récoltées seront stockées dans un bassin étanche.

Les bassins seront vidés, nettoyés et désinfectés sans qu'il puisse en résulter de conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Les boues stockées et les boues issues du système épuratoire seront reprises par tous moyens appropriés.

En aucun cas, les boues et les jus ne devront être rejetés à la rivière.

L'épandage sur les terres agricoles se fera suivant la réglementation en vigueur. Un cahier d'épandage sera mis en place, indiquant la date d'épandage, la parcelle concernée et la quantité épandue.

2-2) Lorsqu'un local est utilisé pour la ponte des géniteurs, la fécondation artificielle des œufs, l'incubation des œufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins, il doit être pourvu d'un sol imperméable et indéformable permettant le nettoyage facile et un écoulement des eaux sans stagnation.

Les murs, jusqu'à une hauteur d'au moins 1.50 m à partir du sol, seront revêtus d'un enduit lisse et imperméable.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol et la partie basse des murs seront lavés autant que nécessaire, les parties hautes et le plafond seront revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois an et, si nécessaire, un désinsectisation.

Les bacs seront établis en matériau à paroi lisse, imperméable et indéformable, facile à nettoyer. Ils devront être élevés à une hauteur suffisante au-dessus du sol afin de permettre le travail debout.

Les tables seront conçues en matériau imperméable, faciles à nettoyer et à désinfecter.

2-3) Les aliments secs en sacs ou en vrac, seront conservés avant utilisation dans un local ou des silos inaccessibles aux rongeurs ; la dératisation sera systématique.

2-4) HYGIENE DE L'ELEVAGE

Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et, notamment, les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les produits de désinfection utilisés auront reçu une autorisation de mise sur le marché et leur utilisation se fera conformément à la notice indiquée par les fabricants.

Un registre précisant les dates et volumes des produits chimiques, biologiques et médicamenteux utilisés sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le service installation classée sera informé dans les meilleurs délais sur les différentes interventions et sur la nature exacte (molécules, ...) des produits utilisés lors d'atteinte du cheptel par différentes pathologies. La copie du compte rendu de visite effectué par le vétérinaire sanitaire sera transmise au service des installations classées.

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des poissons et des grilles, et d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour. Ils seront conservés à température inférieure à 4° C. Ils seront remis systématiquement au service public de l'équarrissage.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition des mauvaises odeurs et des maladies.

ARTICLE 3

3-1) Normes de rejet

Les flux rejetés générés par l'établissement seront inférieurs aux valeurs suivantes :

Flux = (concentration dans le rejet – concentration dans le canal l'entrée) X débit traversier

Pour déterminer les flux générés, l'exploitant mettra en place avant le 30 avril 2004 un moyen de mesure du débit traversier de la pisciculture : échelle limnimétrique, ou tout autre système équivalent.

La courbe de tarage ou la validation du système sera transmise à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau. Les relevés seront effectués 2 fois par semaine durant la période allant de juin à novembre et une fois par semaine le reste de l'année.

Les relevés seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

➤ Sur 24 heures :

Mois	Flux NH4+ en Kg/j	Flux PO4 en Kg/j	Flux NTK en Kg/j
Janvier	12.9	6.5	64.5
Février	12.9	6.4	64.5
Mars	11.9	5.9	59.5
Avril	11.5	5.7	57.5
Mai	10.6	5.3	53
Juin	4.7	2.3	23.5
Juillet	4.2	2.1	21
Août	3.9	2	19.5
Septembre	4.1	2	20.5
Octobre	4.5	2.3	22.5
Novembre	5	2.5	25
Décembre	11.5	5.7	57.5

➤ Sur 2 heures

Mois	Flux NH4+ en Kg	Flux PO4 en Kg	Flux NTK en Kg
Janvier	1.62	0.81	5.4
Février	1.61	0.81	5.4
Mars	1.48	0.74	4.9
Avril	1.44	0.72	4.8
Mai	1.33	0.67	4.4
Juin	0.58	0.29	2
Juillet	0.52	0.26	1.7
Août	0.49	0.25	1.6
Septembre	0.51	0.26	1.7
Octobre	0.57	0.29	1.9
Novembre	0.62	0.31	2.1
Décembre	1.44	0.72	4.8

La quantité en oxygène dissous dans la rivière en aval du rejet ne devra pas être inférieure à 80 % de saturation. Cette valeur sera mesurée entre 11 heures et 16 heures, et en aucun cas, l'augmentation des concentrations ne devra excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximal sur 24 heures (1)	Concentration maximal sur 2 heures (1)
NH ₄ ⁺	0.2 mg/l	0.3 mg/l
NTK	1 mg/l	1 mg/l
DBO ₅	3 mg/l	3 mg/l
NO ₂	0.1 mg/l	0.15 mg/l
Pt	0.1 mg/l	0.15 mg/l
MES	5 mg/l	5 mg/l

Pour les paramètres (en concentration) visés ci dessus, la différence est mesurée entre la teneur de l'eau alimentant l'élevage et celle mesurée dans la rivière en aval à une distance de 100 m du point de rejet.

3-2) Un contrôle sur les paramètres NH₄⁺, NTK, DBO₅, NO₂, Pt, MES sera réalisé sur le rejet de la pisciculture et sur le cours d'eau (amont et aval à 100 mètres du point de rejet) à l'initiative de l'inspection des installations classées deux fois par an, afin de vérifier le respect des flux et concentrations ci dessus indiqués.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par le service installations classées.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant de la pisciculture.

3-3) Auto surveillance

Dans le cadre du suivi du cours d'eau, la fréquence de l'auto surveillance suivante sera à respecter sur un échantillon représentatif de l'activité (de 7 heures à 19 heures) :

Paramètre	Fréquence (1)
NH ₄ ⁺	1 fois/semaine
NTK	1 fois/semaine
DBO ₅	1 fois/mois
NO ₂	1 fois/mois
PO ₄	1 fois/semaine
MES	1 fois/semaine

- Concentration à l'amont immédiat de la pisciculture,
- Concentration à l'aval (à 100 mètres du point de rejet) de la pisciculture,
- Concentration dans le rejet, à l'aval du bassin de décantation et avant de rejoindre le cours d'eau.

Une copie des résultats sera transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures seront effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutefois, si des contrôles sont effectués par un laboratoire agréé sera admis :

- un contrôle par quinzaine sur la totalité des paramètres en remplacement des auto contrôles prévus ci-dessus, pendant la période de juin à novembre inclus,
- un contrôle par mois sur la totalité des paramètres en remplacement des auto contrôles prévus ci-dessus, pendant la période de décembre à mai inclus.

Une copie des résultats sera adressée par le laboratoire au service des Installations Classées.

Un Indice Biologique Global Normalisé sera réalisé en septembre tous les deux ans.

3-4) Enregistrement des mesures

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées :

- les quantités d'aliments distribués (par semaine au moins).
- les entrées et sorties d'animaux avec leurs origines ou leurs destinations (les mentions seront portées en masse – kilogrammes)
- les quantités de produits médicamenteux (aliments, produits de traitements)

Ce registre devra être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux autant que de besoin.

ARTICLE 4

Accidents de fonctionnement

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus dans le fonctionnement de l'installation susvisée, qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 5 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TREMUSON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'EARL LES TRUITES DU GOUET.

ARTICLE 7 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de TREMUSON,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le **16 SEP. 2003**

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND